



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PC08405424F0049</b>		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b> <b>Dossier complet depuis le :</b>	28/06/2024 - affichée en Mairie le : 01/07/2024 28/06/2024	Destination : habitation
<b>Par :</b>	Monsieur ROMAN Bruno	SP créée : 120.56 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	1196, Avenue Voltaire Garcin 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Construction d'une maison d'habitation avec terrasse et garage indépendant, portail, clôture	
<b>Sur un terrain sis :</b>	16, Impasse des Espélugues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BY-0037, BY-0038	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,  
Vu la déclaration préalable de division n° 084 054 24F0201 en date du 18.06.2024 relative au détachement de deux terrains en vue de construire,  
Vu l'avis de ENEDIS,  
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement,  
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux,

*Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,*

*Considérant un espace vert représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette,*

*Considérant que la hauteur du plancher projeté est située à 0,70 mètre au-dessus du terrain naturel, ce qui répond à la doctrine du secteur inondable, aléa sorgue,*

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** il est assorti des prescriptions suivantes :

**ASPECT EXTERIEUR FACADE :**

Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frottée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair.

Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.



### **ASPECT EXTERIEUR :**

La couverture sera réalisée en tuiles rondes de type canal ou similaire grand moule de teinte vieillie. Les premiers rangs, rives et faîtage seront bâtis.

Les débords de toit sur façades principales seront traités en génoises (un rang pour les volumes de plein-pied et deux rangs pour les volumes R+1. Les rives latérales des pignons seront maçonnées en tuiles canal sans débords, les tuiles à rabats sont proscrites.

Le portail sera de dessin simple et peint.

Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces. La teinte de l'enduit sera identique à celle de l'habitation projetée.

### **RACCORDEMENT EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT :**

La construction projetée devra être raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement selon les normes données par les gestionnaires des réseaux.

#### **• Réseau collectif d'eau potable :**

Le projet de construction est raccordable sous réserve des servitudes de tréfonds privées sur le chemin d'accès privé débouchant sur l'impasse des Espélugues.

#### **• Assainissement collectif :**

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire avec une boîte de branchement conforme en limite de propriété.

Le raccordement pourra se faire sur le réseau collectif public existant « impasse des Espélugues ». Un seul raccordement sur le réseau public collectif sera réalisé pour les deux lots.

Une boîte de branchement de diamètre 315 mm conforme à passage direct devra être mis en place en limite de propriété de chaque lot sans perçage de celle-ci, et raccordée en fond de regard comme prévu à cet effet.

Le réseau d'assainissement sur la parcelle devra être conforme, étanche aux eaux de pluie, nappes, etc...

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre ses dispositions afin de s'adapter au réseau en place. La mise en place d'un clapet anti-retour est conseillée.

Le raccordement du projet devra faire l'objet d'une demande adressée à la CCPSMV avant tout branchement. Les travaux sont à la charge du pétitionnaire. Avant l'exécution des travaux, le pétitionnaire prendra contact avec le service d'assainissement et prendra connaissance du règlement de service.

Un poste de relevage pourrait être nécessaire si la pente est insuffisante.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'assainissement.

### **ELECTRICITE :**

La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

### **ADRESSE :**

La construction est affectée de l'adresse suivante

**16, Impasse des Espélugues - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.**

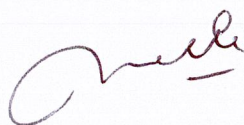
Décision exécutoire le **08 AOUT 2024**

Affiché le **08 AOUT 2024**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 06.08.2024

**Pour le Maire,**

**L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,**



**Françoise MERLE**



### **INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

### **INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :**

**Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.**

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

### **PARTICIPATION :**

Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-